Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601113-20260702-2026_07_10-DE

COMMUNE DE LIMERZEL
56220 LIMERZEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIMERZEL**

L'an deux mil vingt-six, le 02 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LIMERZEL (Morbihan), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUBERT Serge, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 25 juin 2026

**Présents :** LUBERT Serge, GAIN Sylvie, LUCAS Eric, DEGRES Odile, BEGOT Jean François, PINEAU Catherine, GUIHO Jacques, GROLLEAU Emmanuel, MORICE Chantal, GUIBOURET Christine, LE BODO Sébastien, DANIEL Frédéric, LECLAIRE Pauline

Absent excusé : BON Marguerite, ALLAIN Fabrice

**Pouvoir :** Madame BON Marguerite donne pouvoir à Monsieur LUBERT Serge pour toutes délibérations
Monsieur ALLAIN Fabrice donne pouvoir à Madame GAIN Sylvie pour toutes délibérations

**Nombre de Conseillers en exercice**..... 15
**Nombre de Conseillers présents** ..... 13
**Nombre de Conseillers votants** ..... 15

**Secrétaire de séance** : PINEAU Catherine

**2026-07-10-RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part fonctions (IFSE) tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail ;
**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

**1 – Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A.- Les bénéficiaires**

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601113-20260702-2026_07_10-DE

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

aux bénéficiaires de droit

➔ Fonctionnaires stagiaires et titulaires

aux bénéficiaires conditionnés

➔Agents contractuels en situation de remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels recrutés sur un poste permanent, indisponibles pour maladie, détachement, disponibilité (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant la structuration des effectifs, le travail par la municipalité sur la cotation des emplois, le système de hiérarchisation selon les postes a été privilégié, en cohérence avec l'organigramme en vigueur

| Groupe de fonction - Cotation | Fonctions emplois |
|---|---|
| A1 | Secrétaire de mairie |
| C2 bis | Direction d'un service |
| C2 | Assistant DGS (accueil, suivi administratif) |
| C3 bis | agent d'exécution dont maitre d'apprentissage |
| C3 | agent d'exécution |

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés dans les bénéficiaires soient fixés à :

| Groupe | Montant plafond annuel RIFSEEP | | |
|---|---|---|---|
| | Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise annuelle (IFSE) | Complément Indemnitaire Annuel (CIA) | Total RIFSEEP |
| A1 | 9 060 | 300 | 9 360 |
| C2 bis | 4 500 | 250 | 4 750 |
| C2 | 4 200 | 250 | 4 450 |
| C3 bis | 3 900 | 200 | 4 100 |
| C3 | 2 100 | 200 | 2 300 |

**C- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

**D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

En référence au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Absence de service fait : l'IFSE est supprimé au même titre que tous les éléments composant la rémunération dans ce cas
- Autorisations spéciales d'absence (obsèques, mariage etc..) : l'IFSE est maintenu en totalité
- En cas de congé syndical : l'IFSE est supprimé dès le premier jour.
- En cas de congé liés à l'indisponibilité physique :

| | **Bénéficiaires automatiques (fonctionnaires titulaires et stagiaires)** | **Quel régime indemnitaire pour l'agent contractuel remplaçant** |
|---|---|---|
| **Congé maladie ordinaire** | Suppression de l'indemnité dès le 1er jour d'arrêt | Attribution totale à compter du 121ème jour de remplacement |
| **Congé de longue/grave maladie** | Suppression de l'indemnité dès le 1er jour d'arrêt | Attribution totale à compter du 121ème jour de remplacement |
| **Congé de longue durée** | Suppression de l'indemnité dès le 1er jour d'arrêt | Attribution totale à compter du 121ème jour de remplacement |
| **Congé maternité/paternité/adoption** | Maintien de l'indemnité | pas d'attribution d'indemnité |
| **Maladie professionnelle/accident de service** | Suppression de l'indemnité dès le 91ème jour d'arrêt | Attribution totale à compter du 121ème jour consécutif d'emploi sur le même poste |
| **Temps partiel thérapeutique** | IFSE proratisé en fonction de la quotité de temps partiel | Versement à concurrence de la quotité de temps partiel couverte au titre du remplacement et à partir du 121ème jour de remplacement |

- En cas de détachement ou de disponibilité

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601113-20260702-2026_07_10-DE

| | Bénéficiaires automatiques (fonctionnaires titulaires et stagiaires) | Quel régime indemnitaire pour l'agent contractuel remplaçant |
|---|---|---|
| **Détachement et disponibilité** | Suppression de l'indemnité dès le 1er jour | Attribution totale à compter du 121ème jour de remplacement |

**E- périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**II- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**A- Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables dans la fonction publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- agents titulaires et stagiaires

Le CIA est versé aux agents ayant été présent plus de 6 mois dans l'année au sein des services communaux.

**B- la détermination des groupes de fonctions et des montants du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et après consultation du bureau municipal, selon les modalités suivantes :

- Présence effective de l'agent (précision des jours de présence : la formation professionnelle, les congés annuels sont inclus dans le temps de présence effective- Toute autre absence (congés maladie, accident de travail, longue maladie, disponibilité etc ...) en est exclue)
- Manière de servir et engagement professionnel

**C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- Absence de service fait : le C.I.A est supprimé au même titre que tous les éléments composant la rémunération dans ce cas
- En cas de congés maladie (grave, ordinaire), congé maternité, paternité, maladie professionnelle, mi-temps thérapeutique, le C.I.A est proratisé à la durée de présence l'année de placement en congé. Le C.I.A est supprimé si l'absence (pour maladie, congé maternité etc..) est supérieure ou égale à 6 mois.
- Régime indemnitaire et discipline : la manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'évaluation individuelle, l'incidence sur le RIFSEEP ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel. Seul le Complément Indemnitaire Annuel peut être impacté (C.I.A).

**D- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**III. Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …)

L'organe délibérant après en avoir délibéré à l'unanimité, :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601113-20260702-2026_07_10-DE

DECIDE la modification du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1er juillet 2026 ;
DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
A Limerzel, le 03 juillet 2026
Le Maire,
Serge LUBERT

